

Auxerre, le **08 AOUT 2023**

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Ressources en Eau et Pollutions Diffuses

Affaire suivie par : Gaëtan MORNET ^{FK}
Tél : 03 86 48 42 96
ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

Le Préfet de l'Yonne,

à

SCEA Ferme et Vergers de NOSLON
FERME DE NOSLON
89140 CUY

Objet : Dérogation à l'arrêté sécheresse DDT/SEE/2023/0035 constatant notamment le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour la zone de gestion « Nord Yonne »

Envoi LR/AR

Par un formulaire transmis par courriel en date du 14 juillet 2023, vous avez sollicité une dérogation aux dispositions de l'arrêté sécheresse. L'arrêté préfectoral en vigueur est le N°DDT/SEE/2023/0035 du 13 juillet 2023, qui maintient notamment la zone de gestion « Nord Yonne » en alerte renforcée. L'arrêté préfectoral N°DDT/SEE/2023/0031 du 15 juin 2023 a placé la zone de gestion « Nord Yonne » en alerte renforcée. L'ensemble de vos parcelles et points de prélèvement sont situés sur cette zone de gestion, et non sur la zone de gestion Yonne aval.

Vous souhaitez pouvoir arroser par aspersion vos pommes et vos poires en périodes de fortes chaleurs (>30 °C), entre 11 h et 19 h, alors que l'irrigation est interdite entre 12 h et 20 h pour l'arboriculture fruitière. Cette aspersion serait réalisée à hauteur 1 mm/ha/h sur 30 ha, soit un total de 2 400 m³/j maximum. Cet arrosage vous permettrait d'éviter que les fruits brûlent et craquent. Vous souhaitez obtenir une dérogation pour arroser en journée jusqu'au 15 septembre 2023.

Au total, le volume demandé s'élève donc à 16 800 m³/semaine au maximum.

Considérant :

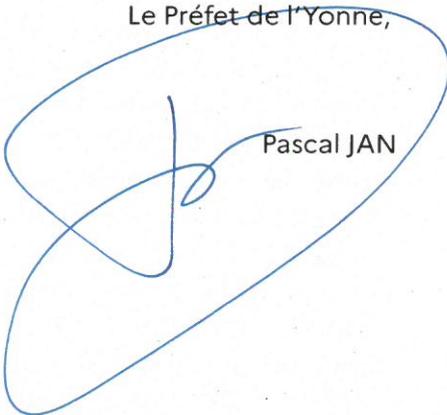
- la sécheresse qui frappe actuellement notre territoire, et la nécessité d'accorder les dérogations à titre exceptionnel ;
- l'économie d'eau à mettre en œuvre pour tous les usages et à toutes les échelles ;
- que la demande concerne de l'aspersion de rafraîchissement en pleine journée à hauteur de 16 800 m³/semaine pour une durée de 2 mois soit environ 134 400 m³ sur la période demandée ;
- que des dispositions particulières sont déjà définies dans l'arrêté-cadre du 27 mai 2021 pour l'arboriculture fruitière, et que par conséquent l'irrigation de vos vergers reste autorisée entre 20 h et 12 h, même en cas d'un passage en crise ;
- que l'aspersion en pleine journée ne constitue pas une modalité d'utilisation de la ressource en eau efficiente et précise, et que la proportion du volume prélevé contribuant réellement au rafraîchissement des fruits n'est pas évaluée ;
- qu'aucune contrepartie garantissant une sobriété de l'usage n'est proposée ;
- que l'absence d'alternative pour le rafraîchissement de vos fruits n'est pas démontrée, notamment pour les pommiers et les poiriers ;
- que les conséquences des restrictions en cours notamment en termes de rendement, ne sont pas suffisamment détaillées ;
- que l'absence de carte ne permet pas de localiser ni les parcelles faisant l'objet de la présente demande de dérogation ni les points de prélèvements concernés ;

et au regard des informations à ma disposition, je ne peux pas vous accorder la dérogation que vous demandez.

Je vous informe que, conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 et dans le respect du guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction en période de sécheresse, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de l'Yonne.

Le Préfet de l'Yonne,

Pascal JAN



Copie dématérialisée à :

- Office Français de la Biodiversité
- Chambre d'Agriculture de l'Yonne

Exécution, délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr